



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 98096

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que par questions écrites n° 03854 publiée au Journal officiel du Sénat du 14 novembre 2002 et n° 05278 publiée au Journal officiel du Sénat du 23 janvier 2003, son attention a été attirée sur la situation des petites régies communales de télédistribution. En effet, l'administration veut les assujettir à l'impôt sur les sociétés de droit commun, ce qui génère dans certains cas un véritable déséquilibre budgétaire. Les réponses ministérielles correspondantes estiment que « l'exploitation d'un réseau câblé de distribution ne peut être regardée comme indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants ». Une telle réponse est pour le moins surprenante car, par exemple dans le cas de communes situées en zone d'ombre, cela revient à considérer que les administrés peuvent purement et simplement se passer de regarder la télévision. Si tel est le cas avec ce type de raisonnement, on pourrait aussi penser que les intéressés peuvent se passer d'électricité ou d'eau courante. Or la France n'est plus au Moyen Âge, et il est quand même assez surprenant qu'au moment où les pouvoirs publics préconisent l'accès de tous les Français aux nouvelles technologies on puisse encore en être à estimer que la possibilité de regarder la télévision ne répond pas à une nécessité. La présente question n'est pas anodine, car bien souvent les petites communes situées dans des zones de relief accidenté sont obligées de consentir des efforts financiers considérables pour remédier à l'absence de couverture hertzienne par les chaînes de télévision. Elle lui demande s'il est vraiment raisonnable d'augmenter encore la charge financière correspondante en instaurant une fiscalisation qui n'existait pas par le passé.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées des articles 206-1 et 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165-1 de l'annexe IV au même code, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun les organismes des départements et des communes se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, quel que soit leur objet. En revanche, lorsque ces organismes exercent des activités concurrentielles dans des conditions différentes de celles des entreprises lucratives, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre de ces activités. En outre, en application des dispositions de l'article 165-1 de l'annexe IV au code précité, les régies municipales non dotées de l'autonomie financière sont exonérées de cet impôt. Dès lors, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, d'une part, les régies municipales non dotées de l'autonomie financière et, d'autre part, les régies communales de télédistribution dotées de l'autonomie financière qui exploiteraient le service dans des conditions différentes de celles des entreprises du secteur lucratif. Par ailleurs, en complément des dispositions précitées et au regard de la jurisprudence, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une régie communale exerçant une activité de télédistribution dans des conditions similaires à celles du secteur concurrentiel apparaît justifié, dans la mesure où l'exonération prévue à l'article 207-1-6° du CGI est réservée aux régies créées pour exploiter ou exécuter un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité locale ou elles sont situées. Tel n'est pas le cas de l'exploitation d'un réseau câblé de télédistribution de programmes télévisés par une commune. En effet, contrairement à l'exploitation d'un service public d'approvisionnement en eau ou en

électricité, cette activité n'est pas considérée comme étant de nature à satisfaire des besoins nécessaires à l'existence d'une collectivité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98096

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6719

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10104